



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2024-058/ARMP/CD/SP/SA/2451-23  
AUTO-SAISINE SUITE A LA DECISION N°2024-010/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 16 JANVIER 2024  
CONTRE  
PRMP ET CCMP DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

DECISION N° 2024-058/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRAJ/SA DU 16 MAI 2024

- 1- DECLARANT ETABLIE LA VIOLATION DE L'OBLIGATION DE SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°009/ANAC/PRMP-DAF-CCMP/SCM/ SP-MP DU 23 OCTOBRE 2023 RELATIVE A L'ENTRETIEN MENAGER DES BUREAUX DE L'ANAC ET DU CENTRE SAR ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE L'ANAC (LOT 1) IMPUTABLE A LA PRMP DE L'ANAC DEVANT L'ARMP ;
- 2- PORTANT SAISINE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE AUX FINS DE PRONONCER DES SANCTIONS DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE SES FONCTIONS AU SEIN DE L'ANAC, A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YARARISSOUNON ISSAKO, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'ANAC.

**LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la Décision n°2024-010/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 janvier 2024 portant auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en matière disciplinaire ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP et l'ANAC dans le cadre de l'instruction de ce dossier ; *gjf*

Vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 08 mars 2024 ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP et les parties concernées ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du jeudi 04 avril 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Orédolla GABA, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le jeudi 16 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- RAPPEL DES FAITS

Par décision n°2024-010/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 janvier 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a relevé que nonobstant la preuve de la transmission de l'ampliation du recours de l'établissement « SERVICES .COM » devant l'ARMP à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), cette dernière a poursuivi la procédure de passation de la Demande de renseignements et de prix n°009/ANAC/PRMP-DAF-CCMP/SCM/SP-MP du 23 octobre 2023 relative à l'entretien ménager des bureaux de l'ANAC et du centre SAR et entretien des espaces verts de l'ANAC (Lot 1), en ce que le marché en cause, a été approuvé et même enregistré.

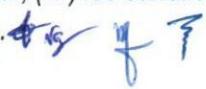
En effet, le recours devant l'ARMP étant suspensif de la procédure de passation des marchés publics en vertu des dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée, tous les actes administratifs pris dans le cadre de la poursuite de cette procédure ne sont pas opposables à l'organe de régulation et devraient être nuls et de nul effet.

En conséquence, l'organe de régulation des marchés publics a décidé de s'auto-saisir en matière disciplinaire par la décision susmentionnée pour connaître du manquement relevé.

#### II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, cette dernière est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 16 dispose que l'ARMP a une compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13, du même article, l'ARMP est aussi compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* ». 

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public, auteur ou complice des violations de la réglementation.

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation, le 16 janvier 2024 et vise à sanctionner les auteurs des irrégularités décelées lors de l'instruction du recours de l'établissement « SERVICES COM » contre l'ANAC dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de renseignements et de prix N°009/ANAC/PRMP-DAF-CCMP/SCM/SP-MP du 23 octobre 2023 relative à l'entretien ménager des bureaux de l'ANAC et du centre SAR et entretien des espaces verts de l'ANAC (Lot 1).

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire est régulière.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- RAPPEL DES MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « SERVICES COM »**

A l'appui de son recours devant l'ARMP, l'établissement « SERVICES COM » expose les faits suivants :

« *A l'étude du dossier, notre équipe a remarqué qu'il est juste demandé la liste du personnel sans aucune autre précision. Néanmoins, nous avons monté notre dossier avec toutes les informations nécessaires (cv et attestations de travail des agents) pour permettre au Comité d'ouverture et d'évaluation de faire une évaluation judicieuse des offres. A l'issue de la séance d'ouverture des plis, la Personne Responsable des Marchés Publics a saisi tous les soumissionnaires aux fins de compléter leurs offres. C'est dans ce cadre que nous, « SERVICES COM », avons été saisi pour fournir les informations complémentaires suivantes :*

- *la preuve de qualification du personnel assortie des pièces d'identité légalisées ;*
- *la preuve de détention du matériel.*

*Nous avons été à nouveau saisi pour produire le sous-détail de notre proposition de prix. Ce à quoi, nous avons répondu en concluant que notre proposition technique était validée.*

*Nous en étions à ce niveau quand il nous a été notifié la non acceptation de notre offre au motif que « les critères techniques et d'expérience sollicités par le dossier n'ont pas été remplis ».*

*A notre entendement, ces motifs étaient vagues et non advenus. Alors, nous avons saisi, à nouveau, la Personne Responsable des Marchés pour avoir de plus amples éclairages sur les motifs de rejet de notre offre. Il est important de rappeler aussi qu'à plusieurs reprises, mes collaborateurs se sont rapprochés de la PRMP pour avoir copie du procès-verbal ayant sanctionné les travaux d'ouverture des offres sans succès jusqu'à la réception de la notification du rejet de notre offre.*

*C'est alors qu'une autre correspondance nous a été envoyée pour nous faire comprendre qu'il y a un de nos collaborateurs dont l'identité ne concorderait pas d'une pièce à une autre (sur l'attestation de travail et sur la carte d'identité nationale c'est-à-dire KARMAL Deen au lieu BOURAIMA Kamal Adéwalé). Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que la gestion des ressources humaines dans les entreprises comme les nôtres, les*

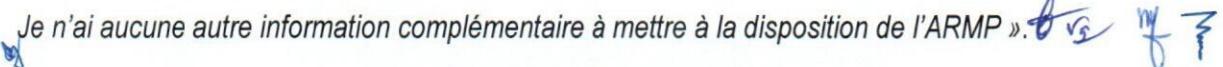
agents ne font souvent pas remarquer les erreurs sur les identités. Des années durant et dans toutes les administrations où nous avons travaillé, cet employé s'est fait nommer ainsi au sein de l'entreprise et parmi ses collègues, en témoigne la fiche de paie, à lui délivré au cours des mois d'octobre et novembre 2023 référencée.

Pour ce qui concerne le deuxième motif c'est-à-dire la « preuve de détention du matériel », nous avons fourni la liste de ce dont la DRP a fait mention et donné la preuve de ce que non seulement nous les disposons mais que nous sommes également importateur.

Cependant, il nous serait reprocher d'avoir mentionné dans notre liste en lieu et place de « chiffon mousse », « chiffon double faces » or ce même matériel se désigne techniquement sous les deux appellations ».

## B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ANAC

Lors de son audition, le vendredi 08 mars 2024, monsieur YARARISSOUNON Issako, PRMP de l'ANAC a développé les moyens suivants :

- 1- « je confirme que l'offre de l'établissement « SERVICES COM » ne comporte pas la lettre de soumission dans sa version scannée ;
- 2- j'ai appliqué les stipulations du point 8 de l'avis de la DRP selon lesquelles : « (...) les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF... Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire... », mais la CCMP estime que la lettre de soumission qui ne figure pas n'a pas été notifiée aux soumissionnaires à l'ouverture. Alors qu'à l'ouverture, on ne vérifie pas l'exhaustivité des pièces, on vérifie juste la présence de l'offre scannée et les autres vérifications se font en commission par la COE pendant l'évaluation des offres ;
- 3- malgré la preuve de la transmission de l'ampliation du recours du soumissionnaire « SERVICES COM » faite à la PRMP de l'ANAC, j'ai poursuivi la procédure en pensant que la décision de l'ARMP issue de la demande d'arbitrage est opposable au soumissionnaire étant donné que les raisons qu'il évoque sont celles qui ont déjà été tranchées dans la demande de l'arbitrage par l'ARMP ;
- 4- je reconnais que lorsqu'il y a recours devant l'ARMP, cela est automatiquement suspensif de la procédure de passation du marché. Mais, je me suis dit que la première décision de l'ARMP issue de la demande d'arbitrage est opposable au soumissionnaire étant donné que les raisons qu'il évoque sont celles qui ont déjà été tranchées dans la demande de l'arbitrage par l'ARMP ;
- 5- j'ai poursuivi le processus avant l'arrivée de la lettre de demande de suspension de l'ARMP. Le marché avait déjà été approuvé avant la lettre de l'ARMP. En effet, la décision de la demande d'arbitrage m'a demandé de poursuivre le processus et j'ai pensé que cette décision lui est opposable étant donné que ce sont les mêmes objets ;
- 6- non, je ne confirme pas avoir violé ces principes. J'ai toujours conduit mes procédures dans le respect des principes de transparence des procédures, d'égalité de traitement des soumissionnaires prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- 7- Je n'ai aucune autre information complémentaire à mettre à la disposition de l'ARMP ». 

## C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ANAC

Lors de son audition, le 08 mars 2024, monsieur SAOSSI Helm Jonas Comlan, Chef de la CCMP de l'ANAC, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, toutes les observations formulées par la CCMP lors du contrôle *a priori* sont conformes au dossier d'appel à concurrence.  
Il existe certains points évoqués par le COE dans le rapport d'évaluation qui ne sont pas de nature à mettre en cause le traitement du dossier du soumissionnaire et qui ont été trop amplifiés.  
*Exemple : nom et prénom d'un agent d'hygiène alors qu'il n'est pas un personnel dirigeant de l'entreprise ;*
- 2- « la CCMP a bien émis ses réserves sur l'inexistence de la lettre de soumission dans la version scannée de l'offre du soumissionnaire « SERVICE COM ».  
Les réserves ont été émises dans le premier PV de validation précisément le PV n°023/ANAC/23 du 16/11/2023, à la page 3.  
*C'est essentiellement cette raison qui a motivé mon avis réservé sur l'attribution de ce lot » ;*
- 3- *Il convient de noter que dès que la réserve sur l'absence de la lettre de soumission a été faite, la COE (PRMP) a changé d'avis. Elle a inscrit dans le rapport de réévaluation qui m'a été transmis plus tard que la clé USB est fournie et est valide et donc, j'ai poursuivi l'étude du dossier en tenant compte de cet état de fait. Cela dit, il n'y a plus de défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues au dossier de soumission. C'est donc en me basant sur le fait que cette question est réglée par la COE que j'ai accepté de continuer l'étude du dossier. Grande a donc été ma surprise de retrouver encore cette préoccupation portée dans la lettre de saisine de l'ARMP. Autrement dit, la COE elle-même était revenue sur cette observation dans son rapport de réévaluation, (Tableau 5 : Examen préliminaire des offres) » ;*
- 4- Les réserves émises étaient de nature à ramener la COE à retrouver des arguments pertinents pour éliminer de façon juste le soumissionnaire car à l'étude du dossier :
  - *Il n'y avait pas eu de problème au niveau de la version scannée de l'offre au moment de l'ouverture, donc cela ne devrait pas l'être derrière le contrôle et le soumissionnaire ;*
  - *La question de nom mal écrit d'une pièce à l'autre ne devrait pas être une raison pour éliminer le soumissionnaire : il n'y a pas de doute sur la personne de l'agent, de plus, la copie légalisée de sa pièce d'identité est annexée au dossier. Aucune disposition du dossier n'évoque un cas pareil comme éliminatoire*
  - *Relativement aux preuves de possession de matériels, toutes les preuves sont fournies ; seulement elles l'ont été sur plusieurs factures. Mon collègue avait opposé son refus de procéder aux vérifications sur les factures prétextant que l'ensemble du matériel devrait figurer sur une seule facture (entretien oral). C'est suite à cela que j'ai proposé l'exploitation de la note de renvoi en bas de page du formulaire MAT.*

*En conclusion, à mon avis, il n'y a pas eu de violation des dispositions de l'article 7 de la loi.* 

*Toute ma motivation réside dans mon souci d'éviter à l'ANAC (CCMP & PRMP) de tomber sous le coup de la loi en éliminant un soumissionnaire qui ne devrait peut-être pas l'être. Donc, éliminer les soumissionnaires sur des bases non discutables ;*

- 5- *Avec le recul, je reconnais que j'aurais pu mieux faire. Toutefois, il n'y a pas de défaut de professionnalisme dans mes travaux surtout que depuis six ans d'exercice au poste de CCMP, mes décisions n'ont jamais été attaquées, ni devant l'autorité contractante, ni devant l'ARMP. Il n'y a également pas eu tentative d'influer sur les résultats d'analyse des offres. Ma méthode est simplement motivée par une sorte de hantise de se faire sanctionner par l'ARMP. Ainsi donc, je m'évertue à faire tout possible pour conduire au mieux mon travail de contrôleur.*
- 6- *Comme informations complémentaires, je voudrais préciser que la question de lettre de soumission sur la clé USB avait été posée par la PRMP. Plus tard, suite à ma réserve sur cette préoccupation, elle avait délibérément levée cette question en revenant sur son avis.*

*Mes remerciements à l'ensemble des membres de la Commission d'audition. Mes excuses également pour les éventuelles entorses à la réglementation car cela n'était pas intentionnel ».*

#### **IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il ressort qu'il y a eu effectivement la poursuite de la procédure de passation de la DRP en cause par la PRMP de l'ANAC bien qu'ayant reçu l'ampliation du recours de l'établissement « SERVICES COM », déposé devant l'ARMP.

#### **V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE**

Des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- la faute commise par la PRMP de l'ANAC dans le cadre du marché en cause ;
- la sanction de la PRMP de l'ANAC.

##### **A- Sur la faute commise par la PRMP de l'ANAC dans le cadre du marché en cause**

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée du règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 2 de ce même article « une copie de ce recours est adressée à l'autorité contractante concernée » ;

Qu'au sens des dispositions de l'alinéa 3 de ce même article « (...) Une copie du recours déposé à l'autorité de régulation des marchés publics doit être adressée à l'autorité contractante à titre d'ampliation » ;

Qu'à l'analyse, cette mesure vise à rappeler que si la procédure fait l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation des marchés publics, il y a nécessité et obligation de maintenir la suspension de ladite procédure jusqu'à la levée de la suspension de la procédure par l'organe de régulation, ce qui suppose que la levée de

cette suspension n'est plus du ressort de l'autorité contractante mais dépendra de la décision de l'organe de régulation ;

Que les dispositions de l'article 8, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susmentionné exigent dans le cadre de la transparence des procédures que « *Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence. Le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives* » ;

Qu'en l'espèce, il est reproché à la PRMP de l'ANAC, la non suspension de la procédure de passation du marché en cause bien qu'elle ait reçu l'ampliation du recours de l'établissement « SERVICES COM » déposé à l'ARMP ;

et, pour avoir reçu la lettre n°2023-3703/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 29/12/2023 rappelant la suspension de ladite procédure ;

Qu'en effet, lors de son audition, monsieur YARARISSOUNON Issako, Personne responsable des marchés publics de l'ANAC a reconnu que la preuve de transmission de l'ampliation du recours du soumissionnaire « SERVICES COM » devant l'ARMP est automatiquement suspensive de la procédure, mais qu'elle a pensé que la décision n°2024-010/ARMP/ PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 janvier 2024 issue de l'arbitrage opéré par l'organe de régulation, entre la PRMP et la CCMP de l'ANAC sur le même sujet, était opposable au requérant parce que les raisons évoquées dans le recours avaient été déjà tranchées par l'ARMP ;

Que le recours du soumissionnaire « SERVICES COM » devant l'ARMP est mal fondé ;

Que dans le cadre de la poursuite de cette procédure par la PRMP de l'ANAC, le marché a été approuvé et enregistré avant la levée de la mesure de suspension qui est du ressort exclusif de l'organe de régulation ;

Qu'ainsi, la PRMP de l'ANAC a méconnu les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, notamment en ce qui concerne l'obligation de suspendre la procédure, dès réception de l'ampliation par l'autorité contractante, du recours devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de la PRMP de l'ANAC.

#### **B- Sur la sanction de la PRMP de l'ANAC**

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourrent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visée au présent article* » ;

Considérant en outre les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son :

- article 7 point a alinéa 4 selon lesquelles : « *Toute autorité hiérarchique à l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son collaborateur coupable d'un manquement à la réglementation de la commande publique* » ;
- article 10 point b alinéa 3 : « *Les autorités contractantes s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes conformément à la réglementation en vigueur* » ;

Que le même décret en son article 17 dispose que : « *Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine révèle que la PRMP de l'ANAC a méconnu une règle de procédure en matière de marchés publics du fait d'avoir poursuivi la procédure de passation de la DRP en cause, bien que la preuve de l'ampliation du recours du soumissionnaire « SERVICES COM » devant l'ARMP soit portée à sa connaissance ;

Que monsieur YARARISSOUNON Issako, Personne responsable des marchés publics de l'ANAC, a reconnu les faits de violation des dispositions des articles 116 et 117 de la loi précitée ;

Qu'il y a lieu de saisir le Directeur général de l'ANAC à l'effet de prononcer à l'encontre de monsieur YARARISSOUNON Issako, Personne responsable des marchés publics de l'ANAC, des sanctions de suspension temporaire de ses fonctions au sein de l'ANAC, conformément aux dispositions de l'article 128 de la loi ci-dessus citée.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

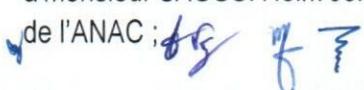
**Article 1<sup>er</sup>** : Le défaut de suspension de la procédure de passation de la Demande de renseignements et de prix N°009/ANAC/PRMP-DAF-CCMP/SCM/SP-MP du 23 octobre 2023 relative à l'entretien ménager des bureaux de l'ANAC et du centre SAR et entretien des espaces verts de l'ANAC (Lot 1), objet de l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la suite de la décision n°2024-010/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 janvier 2024, est établi.

**Article 2** : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est saisi à l'effet de prononcer des sanctions de suspension temporaire de ses fonctions au sein de l'ANAC à l'encontre de monsieur YARARISSOUNON Issako, agissant en qualité de Personne Responsable des Marchés Publics de ladite Agence.

**Article 3** : Pendant cette période, l'intéressé ne peut exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur YARARISSOUNON Issako, Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANAC ;
- à monsieur SAOSSI Helm Jonas Comlan , Chef de la Cellule Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de l'ANAC ;



- au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Conseiller Spécial, Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

